

Lettre n°7 Spéciale Covid-19 : accompagnement des adhérents

Centre équestre en manque de main d'œuvre : quels dispositifs ?

➤ Le prêt de main d'œuvre

Pendant cette période, les employeurs qui le souhaitent, peuvent mettre à disposition leur personnel. Il s'agit d'un dispositif temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises et permet d'éviter le recours à l'activité partielle. Le salarié conserve son contrat de travail et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine.

Un employeur peut prêter son salarié à un autre employeur dès lors que ce prêt reste à but non lucratif :

- Une convention rédigée entre les deux entreprises,
- L'entreprise prêteuse ne peut facturer que le montant des salaires versés, les charges sociales et les frais professionnels du salarié,
- Le salarié doit donner son accord explicite par écrit et doit bénéficier d'un avenant à son contrat de travail. En cas de refus du salarié, il ne peut pas être sanctionné, ni licencié, ni faire l'objet de mesures discriminatoires.

!!! Attention, il ne s'agit pas ici de cumuler activité partielle et contrat de travail chez un exploitant agricole.

➤ Le TESA

Le titre emploi simplifié agricole ne peut être utilisé que pour les contrats à durée déterminée dont la durée est inférieure ou égale à trois mois et pour lesquels la rémunération brute n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale.

Le TESA a la particularité d'effectuer 11 formalités sur un document unique, il est donc très efficace.

En pratique : vous pouvez effectuer votre déclaration TESA par internet.

Le TESA en ligne est disponible depuis votre espace privé MSA sur www.msa.fr et sur le site www.net-entreprise.fr. L'avantage d'effectuer votre déclaration sur internet : à tout moment, vous pouvez modifier les informations saisies et consulter l'historique de vos déclarations en ligne et vous évitez les délais postaux.

Fiscalité : des mesures d'assouplissement mises en œuvre par les services des impôts

➤ Nouveau report des échéances d'impôt direct en avril

Pour les entreprises : il est possible de demander au service des impôts des entreprises **le report du règlement des prochaines échéances d'impôts directs**. Cette demande est possible pour un **délai de 3 mois, sans pénalité, ni intérêt de retard et sans aucun justificatif**. Si les échéances de mars ont déjà été réglées, vous avez la possibilité d'en **demandeur le remboursement** auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE).

Les **remises** supposent la **justification des difficultés caractérisées de l'entreprise qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter** (baisse de chiffre d'affaires, autres dettes à honorer, situation de la trésorerie).

Pour toute demande, remplissez le formulaire ([format .odt](#) / [format .pdf \(image/jpeg, 46,92 kB\)](#)) et envoyez-le à votre SIE.

Références

[Article R.8241-2 du code du travail](#)

[Modèle de convention et avenant à télécharger](#)

Pour aller plus loin

[Fiche TESA](#)

[Site MSA](#)

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels dans la limite d'une fois par an. Toutes ces démarches sont accessibles via [l'espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement.

Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre dans votre [espace professionnel](#) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

➤ Report des dates limites de déclaration d'IR 2020

Les exploitants agricoles soumis au régime micro-BA (exploitants agricoles dont la moyenne des recettes hors taxes des trois années précédentes n'excède pas **82 800 € HT**), bénéficient de quelques semaines supplémentaires pour déclarer leurs revenus.

La campagne déclarative débutera le 20 avril 2020, tant pour les déclarants papier que pour les télédéclarants. Les dates limites de déclaration sont repoussées comme suit :

- Déclaration papier (limitées aux seuls déclarants ayant procédé à une déclaration papier en 2019) : 12 juin au lieu du 14 mai ;
- Télédéclaration, départements 01 à 19 : 4 juin au lieu du 19 mai ;
- Télédéclaration, départements 20 à 54 : 8 juin au lieu du 26 mai ;
- Télédéclaration, départements 55 à 976 : 11 juin au lieu du 2 juin.

Ce calendrier offre aux déclarants papier quasiment un mois de plus pour souscrire leur déclaration de revenus, et aux télédéclarants une semaine à 15 jours supplémentaires selon la zone concernée, par rapport aux délais habituels.

Le report ne concerne pas pour l'instant la déclaration des BA dans le cadre du régime réel simplifié et du régime réel normal. La date limite reste fixée au 5 mai, avec un délai supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 20 mai, en cas de télédéclaration.

➤ TVA : assouplissement pour la déclaration des entreprises au régime réel normal (entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 238 000 €)

Il est rappelé que seuls les impôts directs peuvent faire l'objet de report de paiement ou éventuellement de remise. **Aussi, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

L'administration admet toutefois, dans l'hypothèse où les entreprises sont dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir leur déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt.

Dans un premier temps, les assujettis à la TVA peuvent réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant, la marge d'erreur tolérée étant de 20 %.

Puis, l'administration permet, **pour les seuls assujettis qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise du Covid-19, et à titre exceptionnel pour la durée du confinement décidé par les autorités**, que ceux-ci versent un **acompte forfaitaire de TVA**.

Ainsi pour la déclaration à déposer en avril au titre du mois de mars, ces assujettis pourront verser :

- par défaut, un **forfait égal à 80 % du montant déclaré au titre de février** ou, si l'assujetti a déjà recouru à un acompte le mois précédent, un forfait égal à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;

- **si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus)**, un **forfait égal à 50 % du montant déclaré au titre de février** ou, si l'assujetti a déjà recouru à un acompte le mois précédent, un forfait égal à 50 % du montant déclaré au titre de janvier.

En pratique : lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné **en ligne 5B** « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « **Acompte Covid-19** » et du forfait utilisé, par exemple : « **Forfait 80 % du mois M** ».

Pour la déclaration à déposer en mai au titre du mois d'avril, les modalités seront identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

Pour la déclaration de régularisation, la TVA sera due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec **imputation des acomptes versés**.

En pratique : la somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

Nouveau report des cotisations sociales en avril

Pour les exploitants agricoles, le prélèvement de vos **échéances mensuelles de mars et d'avril est suspendu**.

[Référence](#)

[Site MSA](#)

Si vous êtes en appel fractionné, **la date limite de paiement de votre 1er appel provisionnel est reporté au 30 juin**. Si vous employez des salariés, vous pouvez décaler jusqu'à trois mois le paiement des cotisations dues en mars.

Pour les échéances d'avril, des mesures sont mises en place en fonction de votre mode de déclaration (DSN, Tesa+, Tesa simplifié). Aucune majoration ou pénalité ne sera appliquée. Dans les deux cas, vous pouvez si vous le souhaitez régler tout ou une partie de vos cotisations.

Aménagement des conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours

Ce dispositif a le double objectif d'apporter une solution aux clients qui voient leur séjour annulé en raison de la situation sanitaire actuelle et celui de soutenir les professionnels du secteur afin d'éviter les trop grandes annulations "sèches", obligeant ces derniers au remboursement de leurs clients.

Ils peuvent ainsi proposer à leurs clients à la place d'un remboursement, un avoir valable sur une période de dix-huit mois.

Qui peut en bénéficier ?

Ce dispositif est ouvert aux **établissements équestres qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité des forfaits touristiques** (article L211-1 du code du tourisme). Il s'agit par exemple de randonnées de plus de 24h avec hébergement et/ ou repas compris dans le tarif. Ces établissements doivent être immatriculés auprès d'Atout France.

Références :

[Ordonnance n°
2020-315 du 25
mars 2020](#)

La FFE a sollicité la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie et des Finances et a eu confirmation que ce dispositif est également applicable pour **tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement ou non** : séjours spécifiques sportifs, accueil de vacances, etc ; que l'organisateur soit associatif ou professionnel.

Les conditions du dispositif

Les établissements équestres pourraient donc à ce titre proposer un avoir dont le montant est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat annulé dans les 30 jours suivants cette annulation. Dans ce cas, cette nouvelle prestation prendra la forme d'un nouveau contrat et le client ne pourra demander le remboursement des paiements effectués.

Une proposition alternative de séjour doit être formulée ensuite dans les 3 mois, permettant de faire courir le délai de 18 mois dont dispose le client pour utiliser l'avoir.

Si le client refuse l'avoir, l'établissement devra le rembourser.

Entreprises en difficulté : ce qui est prévu

En plus des aides financières, l'Etat a souhaité adapter les procédures pour les entreprises en difficultés en favorisant les procédures préventives et allongeant le délai des procédures collectives.

Une ordonnance prévoit notamment que l'appréciation de l'état de cessation des paiements **s'effectue au regard de la situation de l'entreprise au 12 mars 2020**.

La fixation de cette date permettra aux entreprises de bénéficier des procédures de prévention des difficultés et ce, même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. **Cette disposition concerne les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.**

Ainsi, la durée légale de ces procédures est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois

Dans ce cadre, le dirigeant garde néanmoins la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Références

[Ordonnance n°
2020-341 du 27
mars 2020](#)

[Articles L. 610-1 et
suivants du Code de
commerce](#)

Références :

[Circulaire du
Ministère de la
justice](#)

Par ailleurs, en cas de salaire non payés, cette créance est immédiatement transmise aux organismes de garantie existants en assouplissant le formalisme.

Dans ce cadre, le dirigeant garde néanmoins la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, en cas de salaire non payés, cette créance est immédiatement transmise aux organismes de garantie existants en assouplissant le formalisme

Si la structure faisait déjà l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, le juge pourra les prolonger pour une durée maximale d'un an sur demande du commissaire à l'exécution du plan.

Par ailleurs, l'ordonnance ainsi qu'une circulaire du Ministère de la justice rappellent les dispositions de l'article L.351-1 du code rural concernant la procédure de règlement amiable qui vise spécifiquement les exploitations agricoles en difficulté mais qui continuent leur activité.

L'ordonnance indique que le juge ne peut pas refuser la désignation d'un conciliateur même si la situation financière s'est dégradée après le 12 mars 2020. Le conciliateur a pour mission d'apporter un soutien à l'exploitation et de trouver un règlement amiable.

Les services de la FFE restent disponibles - par mail - pendant toute cette crise sanitaire ainsi que sur [notre page dédiée](#) et sur l'[Espace ressources](#).

Contacter le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com

